

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REFOOD ILE DE FRANCE (ex BIONERVAL)

Ave de la Sablière
91150 Étampes

Références : D2025-1058

Code AIOT : 0006512989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement REFOOD ILE DE FRANCE (ex BIONERVAL) implanté Ave de la Sablière 91150 Étampes. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFOOD ILE DE FRANCE (ex BIONERVAL)
- Ave de la Sablière 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006512989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFOOD exploite un méthaniseur agro-alimentaire autorisé à traiter jusqu'à 60 000

tonnes de biodéchets par an.

Le biogaz est valorisé sous forme de production électrique.

Le digestat est épandu dans les champs prévus au plan d'épandage.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Action nationale sur l'activité de déconditionnement
- Mise en œuvre de l'unité d'extraction des graisses ;
- Vérification de l'étanchéité des équipements ;
- Porter-à-connaissance relatif à la mesure des odeurs ;
- Superposition des plans d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	AP Complémentaire du 20/11/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15	Demande d'action corrective	6 mois
3	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26	Demande d'action corrective	6 mois
6	Activité de dégraissage des biodéchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande d'action corrective	3 mois
9	Périmètre d'épandage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 9.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13	Sans objet
7	Programme Maintenance Préventive - recherche fuite	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Sans objet
8	PAC Allègement Autosurveillance Odeur	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 3.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points de contrôles associés à l'action nationale sur les déconditionneurs, l'exploitation ne répond pas actuellement aux exigences réglementaires nouvellement définies pour ce type d'activités. En effet, les conditions d'alimentation en biodéchets de l'installation (unique trémie) ne permettent pas une séparation aisée entre les flux entrant de biodéchets emballés et

non emballés. Surtout, les taux en impuretés en sortie de déconditionneurs dépassent les seuils réglementaires fixés. L'exploitant a identifié des actions correctives sur ce dernier point (ajout d'un module de tri supplémentaire), restant à confirmer d'ici la fin d'année.

L'exploitant veillera aussi à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour résoudre les autres non-conformités identifiées.

Concernant le positionnement des activités du site par rapport à la nomenclature ICPE, l'exploitant doit se positionner sur les activités relevant des rubriques 1435, 2716 et 2783.

Concernant la demande d'assouplissement de la fréquence des mesures des émissions d'odeurs formulée le 06 mai 2024, celle-ci n'est pas possible au vu des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'installation de méthanisation.

Toutefois, l'exploitant dispose du choix entre la mesure du débit d'odeur ou des paramètres NH3 et H2S.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2023, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, ...			
Prescription contrôlée :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique (digestion anaérobie) <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Volume de matières traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 60 000 t/an maximum * 250 t/j au maximum, sans dépasser la quantité annuelle maximale autorisée 	A
2731-2	<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes (E) - 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg 	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 12 tonnes</p> <p>Capacité maximale annuelle de transit : 1 248 tonnes.</p> <p>Il s'agit uniquement de sous-produits animaux de catégorie 3.</p>	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation	<p>Volume de matières traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 60 000 t/an 	A

	d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	maximum * 250 t/j au maximum	A
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires		
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	300 t/j de déchets déconditionnés et hygiénisés capacité annuelle maximale de traitement : 70 000 tonnes	E avec le bénéfice de l'antériorité
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum de déchets organiques fermentescibles conditionnés susceptible d'être présent dans l'installation : 500 m ³ Volume maximum de graisse en vrac : 105 m ³ Soit un total de 605 m ³	DC
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la	Installation de combustion de biogaz Puissance thermique maximale : 7,5 MW	E

	biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomassetelle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW		
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Pompe de distribution de gazole (5 m ³ /h) Volume annuel de carburant distribué : 550 m ³ /an	DC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Capacité maximale de stockage de méthane : 5,76 t	DC

Constats :

Au titre des rubriques 2781 et 3532, l'exploitant a réceptionné 43 378 tonnes de déchets en 2024

pour une capacité annuelle autorisée de méthanisation de 60 000 tonnes.

Il déclare que la capacité journalière maximale de méthanisation actuellement est de 130 tonnes par jour pour une capacité journalière autorisée de 250 tonnes par jour.

Au titre de la rubrique 2731, 684 tonnes de sous-produits animaux ont transité sur le site d'Étampes en 2024 pour une capacité annuelle autorisée de 1248 tonnes.

Lors de l'inspection du 17 juin 2025, l'inspection constate qu'il y a eu un enlèvement de 2,34 tonnes de sous-produits animaux plus tôt dans la matinée.

L'exploitant déclare que la quantité de déchets déconditionnés est égale à celle méthanisée, le site ne produisant plus de soupe pour d'autres méthaniseurs.

Concernant la rubrique 2716, l'exploitant constate la présence de 2 cuves de 35 m² pour l'activité de dégraissage. Il n'est pas prévu d'en ajouter une troisième, cf fiche n°6. Par ailleurs, l'exploitant déclare ne pas procéder actuellement au transit de déchets organiques fermentescibles conditionnés.

Le volume total de déchets présents dans l'installation est de 70 m³ soit inférieur au seuil de

classement de la rubrique 2716.

Concernant la rubrique 2910, le site dispose de 3 moteurs de cogénération, un neuf installé en 2020 (Moteur3) et deux reconditionnés (Moteur2 en 2022 et Moteur1 en 2024).

Par courriel du 20 juin 2025, l'exploitant transmet les attestations de conformité APAVE et la fiche technique des moteurs.

Les puissances installées sont inchangées.

Concernant la rubrique 1435, l'exploitant déclare avoir distribué 67,8 m³ de carburant en 2024. Il précise que la station service est utilisée de moins en moins et que les camions roulent de plus en plus au gaz.

Concernant la rubrique 4310, les installations sont inchangées, le postdigesteur (BT02) et la cuve BT05 sont étanches, les cuves BT04 et BT12 ne le sont pas.

L'inspection constate que plusieurs activités ont diminué sur le site depuis 2023. **L'exploitant doit se positionner sur les activités relevant des rubriques 1435, 2716 et 2783.**

Le cas échéant, il déclarera une cessation partielle d'activité. Celle-ci doit aller jusqu'au stade de la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est

prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les principaux gisements de biodéchets arrivant sur site sont des déchets emballés provenant principalement de grandes et moyennes surfaces. Dans des quantités moindres, des déchets directement triés à la source et non emballés provenant des restaurateurs et des collectivités sont également reçus.

L'exploitant a indiqué que certains apports pouvaient être gérés par lots afin d'éviter le mélange entre déchets emballés et non emballés. **Néanmoins, il a été précisé que cela concernait des apports exceptionnels et que la plupart des déchets reçus étaient mélangés dans le déconditionneur.**

L'exploitant a également indiqué que des biodéchets emballés en verre pouvaient être reçus soit de manière délibérée (réception de lot non conforme de bouteilles en verre remplies de boisson), soit de manière subie (présence de déchets de verres mélangés avec d'autres biodéchets emballés). L'exploitant a alors mis en place une organisation interne pour retirer ce type d'indésirable. Les déchets de verres reçus sont déconditionnés manuellement.

Sur site, l'inspection a constaté la présence des bacs reçus dans la matinée correspondant principalement à des déchets emballés provenant de grandes surfaces. Le responsable d'atelier a présenté sa procédure de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre sa réflexion pour respecter l'obligation de ne pas mélanger les biodéchets emballés et non emballés dans ses installations de déconditionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales

Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées.

Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport d'analyse du 16/12/2024 (n°identification : 24927501).

Les résultats indiqués dépassent les différents seuils fixés sur les différents paramètres de suivi réglementaire des impuretés.

L'exploitant a indiqué que ses équipements ont été installés avant la parution de la réglementation actuelle et que des modifications techniques s'avèrent nécessaires (ajout de nouveaux modules de tri). Des études et expérimentations sont engagées sur d'autres sites du groupe avec l'objectif d'entreprendre des modifications avant la fin d'année.

L'exploitant a également précisé que depuis cette année, la soupe produite sur site est exclusivement destinée à alimenter l'installation de méthanisation au sein de la même plateforme. Cette dernière est équipée d'équipement en amont des digesteurs pour traiter les impuretés et rendre les digestats conformes aux différentes normes de sortie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'engager des actions correctives afin de baisser les différents taux d'inertes et d'impuretés en sortie de déconditionneurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre d'entrée de déchets et sa procédure d'entrée.

L'inspection s'est déplacée au niveau de l'accueil pour échanger avec le service en charge de cette traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Rétention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

[...]

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette

capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection a vérifié sur site la rétention associée aux deux cuves de graisses situées en extérieur. La pompe de relevage au niveau de la fosse semblait mal positionnée (trop haut par rapport au niveau de l'eau).

Aucun réservoir de matières liquides n'est implanté dans la partie du site consacrée aux activités relevant des activités de déconditionnement (transfert de la soupe vers la méthanisation par canalisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Activité de dégraissage des biodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018

Thème(s) : Autre, Récollement

Prescription contrôlée :

*l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration* l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019

*l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 20/11/2023

Constats :

Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant transmet l'évaluation de conformité de l'activité d'extraction des graisses par rapport à :

*l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration* l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019

*l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 20/11/2023

L'exploitant identifie plusieurs non-conformités, à savoir disposer d'un plan de défense incendie, réaliser des exercices, la ventilation des locaux, les consignes d'exploitation, l'intégration dans le paysage.

Lors de l'inspection du 17 juin 2025, l'exploitant déclare que l'activité de dégraissage est en cours de déploiement et ne fonctionne pas encore à plein régime. C'est pour cela que :

*le plan de défense incendie et les procédures associées au process ne sont pas encore finalisés ;

*l'exercice incendie n'a pas encore eu lieu.

Concernant le thème de la ventilation des locaux, l'exploitant a identifié l'armoire de stockage de produits chimiques non ventilée comme une non-conformité.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si les produits chimiques sont stockés conformément aux dispositions définies dans les fiches de données de sécurité. Par ailleurs, les produits stockés en bas de l'armoire ne sont pas sur rétention.

Concernant les informations à afficher sur le panneau de signalisation, l'exploitant déclare qu'il s'agit de mettre à jour l'arrêté préfectoral de référence.

L'inspection constate la présence de deux cuves de 35 m³ dans une rétention bétonnée neuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir justifier si les produits chimiques sont stockés dans l'armoire du laboratoire conformément aux dispositions définies dans les fiches de données de sécurité.

Par ailleurs, les produits chimiques stockés en bas de l'armoire doivent être sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme Maintenance Préventive - recherche fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation.

« Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

« Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH_4 , O_2) à une fréquence semestrielle.

« Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées. »

Constats :

Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant transmet le certificat de calibrage de la société SEWERIN en date du 22/04/2024. Il conclut que l'appareil a été contrôlé et ajusté. Après ajustage, les valeurs sont comprises dans les valeurs prescrites. Le prochain test est à prévoir en avril 2025.

Lors de l'inspection du 17 juin 2025, l'exploitant présente :

* le certificat de calibrage de la société SEWERIN en date de juin 2025. L'exploitant indique que l'écart de contrôle entre avril et juin 2025 est dû à la nécessité de s'en servir dans le cadre du curage d'une cuve et de sa remise en service;

* le mode de fonctionnement de l'appareil;

* le mode opératoire pour les contrôles de fuite, bride, joints, membranes des digesteurs. L'exploitant déclare que la durée de ces contrôles est d'une journée avec l'utilisation d'une nacelle.

* les attestations internes du 17 mai 2024 et du 16 mai 2025 de contrôle des installations.

Par courriel du 20 juin 2025, l'exploitant transmet l'attestation interne du 19 novembre 2024.

L'inspection constate que l'exploitant met en œuvre un programme de vérification périodique des fuites de méthane sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PAC Allègement Autosurveillance Odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Par transmission du 06 mai 2024, l'exploitant adresse une demande d'aménagement de la prescription de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 relative à la surveillance semestrielle des odeurs.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne dépasse pas les valeurs suivantes :

	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en $\text{ou}_E / \text{Nm}^3$)
Éolage	8 mètres	1000
Canalisation des cuves de réception	1,5 mètres	900

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN 13 725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et une pression de 1,013 hPa.

Le débit d'odeur en sortie du système d'éolage peut être calculé si la mesure est techniquement impossible. Le cas échéant, l'exploitant doit justifier son choix de procéder à une quantification d'odeur par calcul au niveau de ce pointe de rejet.

La surveillance est semestrielle sur les débits d'odeur, par trimestre tournant.

Au terme de la quatrième année de mesure, en fonction des résultats obtenus, l'exploitant pourra solliciter un aménagement de la fréquence de mesures auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède au contrôle de ces équipements de traitement des odeurs au minimum une fois par an. Ces contrôles sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suite à la mise en place du traitement des odeurs provenant des cuves de réception, l'exploitant procède à une nouvelle étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E / m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

[...]

Constats :

Par courriel du 20 juin 2025, l'exploitant transmet :

- * le rapport de contrôle des odeurs de mars 2024 du cabinet ODOURNET
- * les mesures NH3 et H2S de septembre 2024 réalisées par l'APAVE
- * les mesures NH3 et H2S d'avril 2025 réalisées par l'APAVE.

Par transmission du 06 mai 2024, l'exploitant adresse une demande d'aménagement de la prescription de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 relative à la surveillance semestrielle des odeurs. Il sollicite un assouplissement de la fréquence des mesures d'odeur.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prescrit une mesure semestrielle soit des émissions d'odeurs soit des paramètres NH3 et H2S.

En conséquence, la demande d'assouplissement de la fréquence des mesures des émissions d'odeurs n'est pas possible.

L'exploitant dispose du choix entre la mesure du débit d'odeur ou des paramètres NH3 et H2S.

L'inspection constate que les trois rapports de mesure montrent que les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 9.4

Thème(s) : Autre, ..

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions des trois alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que le digestat issu de l'installation industrielle de production de méthane d'Etampes (Essonne), autorisée au titre du présent arrêté.

[...]

Constats :

En 2024, 51 388 tonnes de digestat ont été produites et 46 195,9 tonnes de digestats épandues. A noter, le plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral de 2019 est prévu pour une capacité de 70 000 tonnes de digestat.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a comparé la liste des exploitations agricoles au plan d'épandage de REFOOD avec la liste des exploitations agricoles au plan d'épandage d'un méthaniseur agricole essonnien. Elle constate que 4 exploitations sont sur les deux plans d'épandage.

Lors de l'inspection du 17 juin 2025, l'exploitant déclare :

- * la capacité maximale de production de digestat de l'installation de méthanisation telle qu'existantne est inférieure à 70 000 tonnes;
- * sur les 4 exploitants identifiés, trois ne sont plus utilisés dans le plan d'épandage ; le 4ème bénéficie encore des digestats de REFOOD;
- * ne pas avoir mis à jour son plan d'épandage depuis 2019;
- * ne pas être en mesure de s'assurer que la parcelle concernée ne reçoit pas de digestat de l'autre méthaniseur en superposition;**
- * être dans l'attente de l'autorisation de mise sur marché du digestat pour 2025 mais maintenir le plan d'épandage si les normes de l'autorisation de mise sur le marché ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que le digestat issu de son installation de production de méthane d'Etampes (Essonne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

